

## **NOTE DE PRÉSENTATION**

### **Projet d'arrêté préfectoral relatif à la pêche du maquereau au chalut dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor**

#### **Assurer la gestion rationnelle des ressources dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 209/2004 du 7 juin 2004 fixant les conditions particulières de l'exercice de la pêche au chalut du maquereau sur une partie du littoral du quartier des affaires maritimes de Saint-Brieuc autorise, à titre exceptionnel, la pratique de la pêche du maquereau à l'aide d'un chalut à bourrelet non lesté dans une partie de la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc à certaines conditions pendant une période fixée par arrêté préfectoral annuel.

Le chalut utilisé par la centaine de professionnels disposant d'une autorisation dans le cadre de cette réglementation, partiellement lesté et d'un maillage compris entre 32 et 54 millimètres, est à mi-chemin entre le chalut de fond et le chalut pélagique. Jusqu'alors, il était inscrit sur les déclarations de captures des professionnels en chalut de fond.

Le règlement européen n° 2019/1241 du 20 juin 2019 remplaçant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, dont l'entrée en vigueur est prévue le 14 août 2019, supprime la possibilité de pêcher le maquereau à l'aide d'un chalut de fond d'un maillage inférieur à 80 millimètres. En revanche, il permet la pêche du maquereau à l'aide d'un chalut pélagique d'un maillage de 16 millimètres.

Toutefois, en vue de protéger les ressources des eaux territoriales et d'en assurer la gestion rationnelle, la pêche au chalut pélagique est interdite dans les eaux territoriales de la Manche en vertu de l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Vendée n° 5 du 29 janvier 1979 portant réglementation du chalutage dans la direction de Bretagne Vendée.

Le présent projet d'arrêté a pour objet de maintenir la pêche du maquereau existante dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor, au regard du nouveau règlement européen, sans remettre en cause les exigences de protection des ressources en application des dispositions de l'article D.922-17 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Encadrer l'exercice de l'activité de pêche du maquereau au chalut dans les eaux territoriales bordant les Côtes d'Armor**

Le projet d'arrêté mis en consultation propose de reconfigurer le cadre juridique de la pêche du maquereau dans les eaux territoriales bordant les Côtes d'Armor au regard de l'évolution des textes communautaires sans changer les pratiques jusque-là autorisées.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne demeurent fixées chaque année par arrêté particulier du préfet de région.

Les armateurs des navires doivent être titulaires d'une autorisation individuelle délivrée annuellement.

Concernant les conditions à remplir pour être autorisé à pratiquer ce type de pêche, le projet d'arrêté reprend celles fixées dans l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 209/2004 du 7 juin précité pour la zone comprise dans la bande des trois milles. Dans la bande des trois à douze milles, seuls peuvent être autorisés à pêcher les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et d'une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 kilowatts (250 chevaux).

Par ailleurs, le maillage minimal des chaluts reste fixé entre 32 et 54 millimètres conformément à la pratique existante et est supérieur à la norme minimale exigée par la réglementation communautaire.

Le projet d'arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la région Bretagne **du 14 août 2019 au 4 septembre 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 4 septembre 2019 inclus** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - pêche du maquereau au chalut dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor » ;

- par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique